



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-2194004-20250102-D-25-01-17
Date de télétransmission : 02/01/2025
Date de réception préfecture : 02/01/2025

DEC 25-001

Direction Administrative et Financière - D.G.S.T.

Direction Administrative et Financière

Service des Affaires Domaniales

Affaire suivie par

Madame Ghislaine SAUVAGE

Tél. : 01.89.12.43.49

g.sauvage@mairie-champigny94.fr

Publié le
02 JAN. 2025

Réf. D14661

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales

Objet: Utilisation par la Ville pour la saison 2023 / 2024 des terrains de football mis à disposition par le Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et de Choisy Paris - Val-de-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'élections du Maire et des adjoints de Champigny-sur-Marne daté du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR, 3ème adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du même Code ;

Considérant ce qui suit :

Au regard des nombreuses demandes des clubs de football campinois, du planning d'utilisation des installations sportives de la Ville utilisées au maximum de leurs possibilités, il est impossible de donner satisfaction à l'ensemble des demandes.

Ainsi, depuis plusieurs années Le Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne met à disposition de la Ville des terrains de sport en contrepartie d'une redevance fixée à 33 euros par match pour un terrain synthétique, pour la saison 2023 / 2024 :

le terrain n° 7 du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne sera utilisé le samedi après-midi à raison de 04 matchs, moyennant une redevance par match de 33 euros, soit une redevance pour la saison de 132,00 euros,

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250102-DEC25-001-CC
Date de télétransmission : 02/01/2025
Date de réception préfecture : 02/01/2025

le terrain n° 9 du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne sera utilisé le samedi après-midi à raison de 7 matchs, moyennant une redevance par match de 33 euros, soit une redevance pour la saison de 231,00 euros,

le terrain n° 9 du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne sera utilisé le dimanche après-midi à raison de 23 matchs, moyennant une redevance par match de 33 euros, soit une redevance pour la saison de 759,00 euros,

Compte tenu de ce qu'il est indiqué ci-dessus, il convient d'approuver les concessions d'occupation des terrains de football auprès du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les conventions ci-annexées dites "concessions de football" de mise à disposition par l'Institution Interdépartementale du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et Choisy Paris - Val-de-Marne au bénéfice de la Ville pour la saison 2023 / 2024 des terrains de football dits :

- « terrain n° 7 » moyennant une redevance de 132 euros,
- « terrain n°9 » moyennant une redevance totale de 990 euros, (231 euros + 759 euros)

Soit une dépense totale de 1 122 euros

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 02 JAN. 2025

Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée




Sophie AMAR

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr